

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES PRINCIPES ET LES CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET
D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES
AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES AU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL
EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 MAI 2017

Le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et du décret n° 2017-340 du 16 mars 2017, a pour objet de détailler les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général d'Electricité de France (« **EDF** » ou la « **Société** »), en raison de son mandat.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 (tel que modifié par le décret n° 2012-915) et de l'article L. 225-47 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération du Président-Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations et approuvés par le ministre chargé de l'économie après consultation des ministres intéressés.

La politique de rémunération du Président-Directeur général a été examinée par le Comité des nominations et des rémunérations réuni le 13 janvier 2017 et arrêtée le Conseil d'administration réuni le 24 janvier 2017.

Elle se compose des éléments suivants :

Élément de rémunération	Montant / Avantage
Jetons de présence	Absence
Rémunération fixe	450.000 euros, conformément aux dispositions du décret n° 2012-915 du 26 juillet 2012, qui a modifié le décret du 9 août 1953 en instaurant un plafonnement à 450.000 euros pour la rémunération des mandataires sociaux des entreprises publiques auxquelles ce décret est applicable
Rémunération variable annuelle	Absence
Rémunération variable pluriannuelle	Absence
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	Absence
Attributions gratuites d'actions	Absence
Rémunérations exceptionnelles	Absence
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	Absence

Elément de rémunération	Montant / Avantage
Indemnité de départ	<p>Modalités d'approbation : décision du Conseil d'administration du 8 avril 2015 ; engagement réglementé soumis à l'Assemblée générale réunie le 19 mai 2015 (6^{ème} résolution) ;</p> <p>Fait générateur de l'indemnité : octroi de l'indemnité uniquement en cas de départ contraint (révocation, sauf pour faute grave ou lourde) ;</p> <p>Modalités de calcul et plafond : montant initial de l'indemnité de rupture de 200.000 euros bruts après un an d'ancienneté à compter de la date de première nomination, soit le 23 novembre 2014, ensuite augmenté de 60.000 euros bruts par trimestre d'ancienneté supplémentaire, dans la limite du plafond d'un an de rémunération ;</p> <p>Critère de performance : le paiement de l'indemnité de rupture ne sera dû que dans le cas où l'EBITDA Groupe budgété est atteint à hauteur de 80% au moins sur deux des trois derniers exercices écoulés au moment de la cessation des fonctions ; dans l'hypothèse où la cessation des fonctions interviendrait au cours de la deuxième année d'exercice du mandat, le Conseil appréciera l'atteinte de ce critère sur la base du dernier exercice écoulé ; dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions au cours de la troisième année du mandat, l'atteinte du critère sera mesurée sur les deux derniers exercices écoulés.</p>
Indemnité de non-concurrence	Absence
Régime de retraite supplémentaire	Absence
Avantages de toute nature	Mise à disposition d'un véhicule de fonction

En outre, le Président-Directeur général n'a pas conclu de convention, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec EDF, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article.

Cette politique de rémunération, par ailleurs décrite dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale et dans le document de référence de la Société (section 4.6.1.1), sera soumise pour approbation à l'Assemblée générale des actionnaires du 18 mai 2017 dans le cadre de la douzième résolution reproduite ci-après :

« Douzième résolution — Politique de rémunération 2017 du Président-Directeur Général de la Société.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui ont été fixés par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, tels que décrits dans le document de référence de la Société (section 4.6.1.1) et rappelés dans le rapport du Conseil d'administration.

Ces principes et critères sont les suivants :

- *versement d'une rémunération fixe annuelle brute de 450 000 euros ;*
- *mise à disposition d'un véhicule de fonction représentant un avantage en nature ;*
- *versement d'une indemnité de rupture en cas de départ contraint, sous réserve de l'atteinte de critères de performance ; et*
- *absence de tout autre élément de rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit. »*

Il est précisé que :

- si l'Assemblée générale n'approuve pas cette douzième résolution, en l'absence de principes et critères approuvés conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la rémunération du Président-Directeur générale pour l'exercice 2017 sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice 2016 ; et
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale réunie en 2018 pour se prononcer sur les comptes de l'exercice 2017 statuera sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur général au titre de l'exercice 2017, étant précisé que le versement des éventuels éléments de rémunération variables et exceptionnels, qui sont absents de la rémunération du Président-Directeur général d'EDF pour l'exercice 2017, est conditionné à l'approbation de ladite Assemblée générale.